

CH_VB 2002-1780 6479 vom 12. November 2002

Bundesverwaltung, 2002-11-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-1780_6479

FR: CH_VB 2002-1780 6479 du 12 novembre 2002

IT: CH_VB 2002-1780 6479 del 12 novembre 2002

Erwägungen

E. 1

Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour qui séjournent en Suisse et qui bénéficient de l'aide sociale sont exclus de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques.

E. 2

Les autorités administratives des cantons, des communes et, à titre exceptionnel, de la Confédération fournissent gratuitement, sur demande écrite, aux organes compétents de l'assurance-maladie sociale les données dont ils ont besoin pour déterminer la catégorie à laquelle appartiennent les assurés énumérés à l'al. 1.

E. 3

Ils peuvent limiter les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour dans le choix des fournisseurs de prestations visés aux art. 36 à 40 LAMal. Ils peuvent le faire avant d'avoir désigné un assureur au sens de l'al. 2.

E. 4

Ils peuvent désigner un ou plusieurs assureurs qui n'offrent qu'aux requérants d'asile et qu'aux personnes à protéger sans autorisation de séjour une assurance assortie d'un choix limité des fournisseurs de prestations au sens de l'art. 41, al. 4, LAMal.

E. 5

Le Conseil fédéral règle les modalités visant à limiter le choix des fournisseurs de prestations.

E. 6

Les cantons et les assureurs peuvent convenir de la suppression de la participation aux coûts visée à l'art. 64, al. 2, LAMal.

E. 7

Les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour voient leur droit à une réduction des primes visé à l'art. 65 LAMal suspendu aussi longtemps qu'ils bénéficient d'une aide sociale partielle ou totale. Le droit renaît lorsqu'ils sont reconnus comme réfugiés ou qu'ils ne bénéficient plus de l'aide sociale, ou encore que, s'agissant des personnes à protéger, elles ont droit à une autorisation de séjour. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

3 RS 142.31 4 RS 832.10

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (Projet) In Bundesblatt Dans
Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45
Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
12.11.2002 Date Data Seite 6479-6480 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 718 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.